

CODE DES INVESTISSEMENTS

TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Code, on entend par :

1. **Entreprise** : Toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.
2. **Entreprise nouvelle**: Toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible, en vue du démarrage de ses activités.
3. **Extension** : Tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre :
 - un accroissement d'au moins 25 % de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés,
 - ou un investissement en matériels de production d'au moins 100 millions FCFA.
4. **Investissement** : Capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création ou l'extension d'entreprises.
5. **Besoin en fonds de roulement** : Partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de l'entreprise.
6. **Investisseur** : Toute personne, physique ou morale, de nationalité sénégalaise ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire du Sénégal.

Article 2 : Secteurs d'activités éligibles

Le présent Code s'applique à toutes les entreprises qui exercent leurs activités dans l'un des secteurs suivants :

- agriculture, pêche, élevage et activités de stockage des produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
- activités manufacturières de production ou de transformation ;
- extraction ou transformation de substances minérales ;

- tourisme, aménagements et industries touristiques, autres activités hôtelières ;
- industries culturelles (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centre de production audio-visuelle, etc.) ;
- services exercés dans les sous-secteurs suivants :
 1. santé,
 2. éducation et formation,
 3. montage et maintenance d'équipements industriels,
 4. télé-services,
 5. transports aérien et maritime
- infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- réalisation de complexes commerciaux, parcs industriels, zones touristiques, cybervillages et centres artisanaux.

Les activités de négoce définies comme les activités de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise sont expressément exclues du champ d'application du présent Code.

Les activités éligibles à des codes spécifiques ou au statut de l'entreprise franche d'exportation sont aussi exclues du champ d'application du présent Code.

Les matériels admis à des régimes spécifiques sont exclus des programmes d'investissement agréés au Code des investissements.

Par ailleurs, les matériels d'occasion acquis localement ne sont pas pris en compte dans le montant du crédit d'impôt accordé par le Code des investissements.

Article 3 : Traités et accords conclus avec d'autres Etats

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

TITRE II: GARANTIES, DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Article 4 : Garanties et protections de la propriété

Dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, la propriété privée de tous biens, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, est protégée, en tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet.

L'entreprise est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition sur toute l'étendue du territoire national, sauf pour cause d'utilité publique, légalement prévue. Le cas échéant, l'entreprise bénéficiera d'une juste et préalable indemnisation.

Article 5 : Garantie de disponibilité en devises

L'obtention de devises nécessaires aux activités des entreprises n'est pas limitée au sein du Sénégal. L'entreprise a, par conséquent, la garantie qu'aucune restriction ne peut lui être faite, pour ses besoins en devises, notamment pour

- assurer ses paiements normaux et courants ;
- financer ses fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, hors du Sénégal.

Ces paiements ainsi que les opérations de transfert, objet des articles 7 et 8 ci-après, demeurent cependant soumis aux justifications requises par la réglementation des changes en vigueur au Sénégal.

Article 6 : Garantie de transfert de capitaux

La liberté pour l'entreprise de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux textes en vigueur.

La même garantie s'étend aux investisseurs, entrepreneurs ou associés, personnes physiques ou morales, non ressortissant du Sénégal, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apports en nature, leur part de partage du bonus après liquidation.

Article 7 : Garantie de transfert des rémunérations

La liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour au Sénégal.

Article 8 : Garantie d'accès aux matières premières

La liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute l'étendue du territoire national, est garantie. Les ententes ou pratiques faussant le jeu de la concurrence sont réprimées par la loi.

Article 9 : Egalité de traitement

Les personnes physiques ou morales visées à l'article premier du présent Code peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous les droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administrative et participer aux marchés publics.

Article 10 : Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques ou morales visées à l'article premier du présent Code reçoivent, sous réserve des dispositions du titre III, le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de la législation sénégalaise et relatif à l'exercice des activités définies à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, sous réserve de réciprocité et sans préjudice des mesures pouvant concerner l'ensemble des ressortissants étrangers ou résulter des dispositions des traités et accords auxquels est partie la République du Sénégal.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Sénégal avec d'autres Etats.

Article 12 : Règlement des différends

Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code qui n'ont pas trouvé des solutions à l'amiable sont réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

Les différends entre personne physique ou morale étrangère et la République du Sénégal relatifs à l'application du présent Code sont réglés conformément à la procédure de conciliation et d'arbitrage découlant

- soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République du Sénégal et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant.

Article 13 : Droits et libertés de l'entreprise

Sous réserve du respect de ses obligations, telles que prévues à l'article suivant, l'entreprise jouit, d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. Elle est notamment libre

- d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- de disposer de ces droits et biens acquis ;
- de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- de choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;
- de participer aux appels d'offres de marchés publics, sur l'ensemble du territoire ;

- de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel de direction.

Article 14 : Obligations de l'entreprise

Toute entreprise est tenue, sur toute l'étendue du territoire du Sénégal, au respect des obligations générales suivantes

- se conformer à la législation du Sénégal, notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant la création et le fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement ;
- observer les règles et normes déjà exigées sur les produits, dans son Etat d'origine, en ce qu'elles peuvent compléter les règles nationales visées ci-dessus ;
- fournir toute information jugée nécessaire, pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

TITRE III : DES REGIMES PRIVILEGES

Article 15 : Objectifs prioritaires :

Les objectifs prioritaires sont

- a) la création d'entreprises nouvelles
- b) la création d'emplois
- c) l'implantation d'entreprises dans les régions de l'intérieur
- d) le développement des entreprises existantes.

Article 16 : Nature des avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code.

Seuls les avantages douaniers, fiscaux et sociaux précisés aux articles 18 et 19 ci-après peuvent être accordés à l'entreprise pendant les phases d'investissement et d'exploitation.

Article 17 : Conditions d'éligibilité aux avantages particuliers.

Tout investisseur peut prétendre aux avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code, aux conditions suivantes

1. le montant de l'investissement projeté, entendu au sens du présent Code, est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA pour les activités de production de biens ou de services éligibles à l'exception de celles pour lesquelles un plancher spécifique sera fixé par décret ;
2. s'agissant du régime des entreprises nouvelles, l'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de

différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée et dont l'acquisition est prévue dans le cadre du programme objet de la demande d'agrément.

Article 18 : Avantages particuliers accordés à l'investisseur pendant la phase de réalisation de l'investissement. Ces avantages couvrent une période de trois (03) ans et se présentent comme suit :

- exonération des droits de douanes à l'importation des matériels et des matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

Les modalités d'exonération des pièces de rechange, des véhicules de tourisme, lorsqu'ils sont spécifiques au programme agréé, et des véhicules utilitaires seront fixées par décret ;

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé, suivant des modalités qui seront précisées par décret ;
- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, suivant des modalités qui seront précisées par décret.

Article 19 : Avantages accordés pendant la phase d'exploitation

a) Avantages fiscaux

Les avantages offerts sont répartis entre les différents régimes comme suit :

- Le régime des entreprises nouvelles :

- Exonération de la Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) pendant cinq (05) ans.

Si les emplois créés, dans le cadre du programme d'investissement agréé, sont supérieurs à deux cent (200) ou si au moins 90 % des emplois créés sont localisés en dehors de la région de Dakar, cette exonération est prolongée jusqu'à huit (08) ans.

- Avantages particuliers sur l'impôt sur les bénéfices :

Au titre de l'impôt sur les bénéfices, les entreprises nouvelles agréées sont autorisées à déduire du montant du bénéfice imposable une partie des investissements dont la nature sera définie par décret.

Pour les entreprises nouvelles, le montant des déductions autorisées est fixé à 40 % du montant des investissements retenus. Pour chaque année d'exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur cinq (05) exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable.

- Le régime des projets d'extension :

Exonération de Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) pendant cinq (05) ans. Si les emplois additionnels créés, dans le cadre du programme agréé, sont supérieurs à cent (100) ou si au moins 90 % des emplois créés sont localisés en dehors de la région de Dakar, cette exonération est prolongée jusqu'à huit (08) ans.

Au titre de l'impôt sur les bénéfices, les projets d'extension agréés sont autorisés à déduire du montant du bénéfice imposable une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Pour les projets d'extension agréés, le montant des déductions autorisées est fixé à 40 % du montant des investissements retenus. Pour chaque année d'exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 25 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur cinq (05) exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable.

S'agissant des personnes physiques, la réduction prévue par le présent article n'est pas cumulable avec le régime de la réduction d'impôts pour investissement de bénéfices prévu dans le Code général des impôts.

b) Autres avantages

Aussi bien pour les entreprises nouvelles que pour les projets d'extension, les travailleurs recrutés, à compter de la date de mise en place des avantages d'exploitation consécutive à la notification par l'investisseur du démarrage de ses activités, sont assimilés aux travailleurs engagés en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activités au sens de la législation du travail.

Par suite, les entreprises peuvent conclure avec les travailleurs recrutés, à compter de la date d'agrément, des contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq (05) ans.

TITRE IV: MODALITES D'OCTROI ET PROCEDURES D'APPLICATION

Article 20 : Dossier de demande d'agrément

Tout investisseur, désirant bénéficier des avantages particuliers prévus par le présent Code, doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ou de l'autorité compétente désignée à cet effet.

Ce dossier, doit obligatoirement comporter des renseignements précis sur les investisseurs, des informations sur le programme, notamment sa nature, son montant ainsi que toute information nécessaire à la délivrance de l'agrément et à son suivi.

En plus de ce dossier, en cas d'extension, l'entreprise doit déposer un quitus fiscal.

Article 21 : Instruction et délivrance de l'agrément

La demande d'agrément est instruite et la réponse donnée, par écrit, à l'investisseur, dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la requête auprès de l'APIX ou de l'autorité compétente.

Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'autorité compétente est alors tenue de délivrer l'agrément.

L'agrément doit être écrit, nominatif, daté et signé par l'autorité compétente en la matière. Il doit être également circonstancié, complet et précis, et indiquer, notamment, les avantages particuliers consentis.

L'agrément est délivré en deux phases :

- agrément comportant les avantages accordés pendant la phase de réalisation,
- agrément comportant les avantages accordés pendant la phase d'exploitation.

Par contre, la notification adressée par l'APIX ou par l'autorité compétente à l'investisseur devra reprendre l'ensemble des avantages qui lui seront accordés aussi bien pendant la phase de réalisation que celle d'exploitation.

Le refus de délivrance de l'agrément doit être écrit et motivé et faire, expressément, ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code.

Article 22 : Obligations de l'investisseur bénéficiaire d'un agrément

Outre les obligations générales instituées à l'article 14 précédent, tout investisseur bénéficiaire d'un agrément est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- à la fin de chaque année, informer l'APIX ou l'autorité compétente sur le niveau de réalisation du projet;
- déclarer à l'APIX ou à l'autorité compétente, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- permettre à l'Administration compétente de procéder au contrôle de conformité de l'activité;

- faire parvenir à l'APIX ou à l'autorité compétente, une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux ;

- tenir la comptabilité de l'entreprise, conformément au plan comptable, adopté dans le cadre du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Article 23 : Délai d'expiration et conditions de retrait de l'agrément.

L'agrément et les avantages particuliers qu'il offre, expire aux termes prévus aux articles 18 et 19 du présent Code. Le manquement par l'investisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent, peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait peut être précédé d'un délai de grâce, de quatre vingt dix (90) jours au maximum, au cours duquel l'investisseur est invité à régulariser sa situation.

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

Article 24 : Sanctions pour non-respect des conditions d'agrément

Le non-respect d'une seule des conditions d'octroi d'un régime privilégié entraîne la suspension des avantages particuliers correspondants pour l'année fiscale au cours de laquelle la condition n'est pas remplie.

Si le non respect des conditions d'admission concerne le caractère d'entreprise nouvelle, la procédure de retrait de l'agrément, suivant la procédure précisée ci-après, est déclenchée.

Article 25 : Obligations des entreprises agréées

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités et des conditions et obligations prévues dans la lettre d'agrément, les entreprises agréées doivent pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées

- observer strictement les programmes d'investissement et activités agréés ; toute modification substantielle aux dits programmes devant être préalablement autorisée par la structure chargée d'octroyer l'agrément ;
- se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;
- se conformer aux normes environnementales nationales applicables à leurs activités;
- communiquer au Centre Unique de Collecte de l'Information (CUCI) leurs états financiers à chaque fin d'exercice ;

- employer en priorité les nationaux sénégalais à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux sénégalais au sein de l'entreprise.

TITRE IV: DES MODALITÉS D'OCTROI ET DES PROCÉDURES D'APPLICATION, **DISPOSITIONS FINALES**

Article 26 : Non extension des avantages

Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle n'a pas été agréée dans les conditions prévues au présent Code, ni prétendre à l'application de ces avantages si elle n'en remplit pas effectivement les conditions d'admission.

La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

Article 27 : Délai d'expiration et conditions de retrait de l'agrément

L'agrément et les avantages particuliers qu'il offre, expire au terme prévu à l'article 23 du présent Code. Le manquement par l'investisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent, peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait peut être précédé d'un délai de grâce, de quatre vingt dix (90) jours au maximum, au cours duquel l'investisseur est invité à régulariser sa situation.

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douanes, des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

L'autorité chargée d'octroyer l'agrément au présent Code met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, l'autorité compétente décide, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total ou partiel de l'agrément.

La décision de retrait est prise par lettre qui fixe la date de prise d'effet du retrait.

Article 28 : Le recours contre une décision de retrait n'est suspensif que si ce recours est introduit auprès des juridictions sénégalaises compétentes, dans un délai de soixante (60) jours, au plus tard à compter de la date de notification du retrait.

Article 29 : Modification du Code

La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son adoption.

Article 30 : Dispositions transitoires

La loi 87.25 du 18 avril 1987 portant Code des Investissements, les textes d'application ainsi que toutes les dispositions antérieures au présent Code sont abrogés.

Toutefois, les agréments accordés, avant l'entrée en vigueur du présent Code, resteront en vigueur jusqu'au terme prévu pour leur application. Elles peuvent être également admises, sur leur demande, au bénéfice du présent Code. La demande est faite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code.

Article 31 : Des décrets et des circulaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Pour le Premier Ministre Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur Et des collectivités
locales Chargé de l'Intérim
Macky SALL

Fait à Dakar, le **6 février 2004**

Par le président de la République

11

Abdoulaye Wade

Décret n° 2004-627
fixant les modalités d'application de la
loi n°2004-06 du 06 février 2004 portant Code
des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°87-47 du 26 décembre 1987 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n°92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu la loi n°2004-06 du 06 février 2004 portant Co de des Investissements ;

Vu le décret n°2003-683 du 05 septembre 2003 abrog eant et remplaçant le décret n°2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des Grands Travaux (APIX).

Vu le décret n°2004 - 561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2004 - 562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n°2004 - 564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE

TITRE I : CRITERES D'ELIGIBILITE (MONTANT PLANCHER ET NATURE DES INVESTISSEMENTS)

Article premier: En application des dispositions de l'article 17 de la loi n°2004-06 du 06 février 2004 portant Code des investissements, sont éligibles aux avantages dudit Code pour un montant de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, les programmes des petites et moyennes entreprises relevant des secteurs ci-après retenus comme prioritaires dans le cadre de la politique de lutte contre la pauvreté et de la stratégie de soutien aux investissements industriels :

-secteur primaire et activités connexes: agriculture, pêche, élevage et activités de stockage, de conditionnement et de transformation des produits locaux d'origine végétale, animale ou halieutique, industrie agroalimentaire ;

- secteurs sociaux : santé, éducation-formation ;
- services : montage, maintenance d'équipements industriels et télé-services.

Est considérée comme petite et moyenne entreprise au sens du présent décret, toute entreprise qui, au niveau consolidé, remplit cumulativement, les conditions suivantes :

- le programme d'investissement est d'un montant supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur à cent millions(100 000 000) de francs CFA.

Ce programme d'investissement s'entend hors TVA et comprend les actifs immobilisés, ainsi que le besoin en fonds de roulement.

- le nombre d'emplois permanents est compris entre trois (03) et cinquante (50) ;
- l'entreprise s'engage à tenir une comptabilité, conformément au système comptable ouest-africain (SYSGOA):

Article 2 : Par complexes commerciaux; infrastructures, portuaires, ferroviaires et aéroportuaires, Il faut entendre les projets comportant :

Pour les complexes commerciaux :

- une zone réservée à l'administration du centre commercial;
- une zone commerciale et bureaux ;
- des aires de livraison, voies de dessertes et d'approvisionnement des zones de ventes, parking, accès camions, allées piétonnes...

Pour les infrastructures portuaires :

- l'installation d'équipements fixes ;
- la réalisation d'investissements visant à améliorer l'assistance apportée aux navires à l'embarquement et au débarquement ;
- l'accroissements des capacités de stockage et de conservation ;
- la réalisation d'infrastructure visant à améliorer la fluidité du trafic portuaire.

Pour les infrastructures ferroviaires :

- des matériels destinés au réseau ferroviaire ;
- des matériels de transport de personnes ou de marchandises ;
- des matériels utilisés dans le cadre des interventions sur la voie ferrée ;
- des infrastructures liées à la production ou à l'exploitation.

Pour les infrastructures aéroportuaires :

- l'installation d'équipements fixes ;
- les matériels de servitude destinés à l'assistance en escale des avions;
- l'accroissement des capacités de stockage et de conservation ;
- locaux techniques et commerciaux dédiés à l'activité aéroportuaire.

TITRE II: AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Article 3 : Liste de matériels, matériaux et services

Seuls peuvent bénéficier des avantages prévus par le Code des Investissements, les biens et services ayant fait l'objet d'une liste élaborée par l'APIX à la demande de l'investisseur et approuvée par le Ministre chargé des Finances.

En aucun cas, la liste ne pourra comporter des matériels admis aux régimes ci-après

- Entreprise Franche d'Exportation ;
- Code minier ;
- Code pétrolier;
- Admission temporaire spéciale;
- Statuts de la Zone franche industrielle de Dakar et des Points francs.

Article 4 : Dispositions relatives aux véhicules

La liste concernant les véhicules utilitaires n'est signée et délivrée à l'investisseur qu'à la fin de la phase de réalisation de son programme.

La réalisation de tout projet agréé donne droit à un véhicule utilitaire destiné à l'exploitation.

En sus de ce premier véhicule utilitaire, pour chaque projet réalisé et dont les activités ont démarré, d'autres véhicules utilitaires: peuvent être exonérés, à raison d'un véhicule par cent cinquante millions (150.000,000) de francs Cfa investis en matériels de production.

Les entreprises doivent justifier que ces véhicules complémentaires sont liés à l'exploitation.

Le montant des investissements en matériel de production est évalué à partir des déclarations d'importation déposées à l'APIX.

Toutefois, les véhicules utilitaires spécifiques aux programmes agréés et directement liés à la Production, sont exonérés, conformément aux besoins justifiés par les entreprises.

Les véhicules de tourisme ne sont exonérés que lorsqu'ils sont spécifiques aux activités de transports touristiques.

Article 5 : Dispositions relatives aux pièces de rechange

La liste des pièces de rechange est élaborée après l'acquisition des matériels agréés destinataires, sans pouvoir dépasser 10 % de la valeur CAF de ces matériels établie à partir des déclarations d'importation.

Article 6 : Matériels et matériaux produits ou fabriqués au Sénégal

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n°2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements, les matériels et matériaux produits et fabriqués au Sénégal ne bénéficient pas de l'exonération des droits de douanes et de la suspension de la TVA, pour les importations et les achats locaux.

La liste des matériels et matériaux produits ou fabriqués au Sénégal est établie par une commission composée des représentants de l'APIX, du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de l'Industrie et de l'Artisanat, des Ministères ayant sous leur tutelle les activités éligibles au Code des Investissements, des professionnels et du secteur privé.

La commission se réunit sur convocation de l'APIX, suite à une saisine par le Ministre chargé de l'Industrie d'un dossier constitué par les entreprises fabriquant les matériels ou matériaux concernés.

Le dossier doit contenir toutes les informations utiles concernant, en termes de quantités et de qualité, l'offre locale, la demande et les importations.

Sont retenus sur la liste des matériels et matériaux produits au Sénégal, les biens répondant aux critères suivants :

- le produit local concerne satisfait les règles édictées par l'UEMOA en matière d'origine ;
- les capacités locales, de fabrication couvrent au moins 75% de la demande locale ;
- la production locale satisfait les exigences de compétitivité prix, à qualité égale, relativement aux produits similaires importés ;
- la production locale satisfait les exigences de qualité formulées, par les investisseurs.

Après avis favorable de la Commission, l'APIX en charge du Secrétariat de ladite commission élabore ou met à jour la liste des matériels et matériaux produits ou fabriqués au Sénégal, qui fera l'objet d'un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'industrie.

Cet arrêté sera publié au Journal Officiel.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements, l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs porte sur les emplois additionnels, correspondant à des postes de travail générés par la réalisation des programmes agréés et faisant l'objet de contrats de travail.

Article 8 : Les entreprises agréées au Code des Investissements bénéficient pendant cinq (05) ans d'un crédit d'impôt d'un montant égal à 40 % du coût des Investissements réalisés dans le cadre du programme agréé et revêtant les formes ci-après :

- matériels d'exploitation fixes ;
- matériels informatiques ;
- véhicules et engins utilitaires ;
- véhicules de tourisme destinés exclusivement au transport touristique ;
- terrains ;
- travaux d'aménagements et de constructions ;
- travaux de montage et d'installation des matériels compris dans le programme agréé.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné à la réalisation effective de tout ou partie du programme agréé.

Seuls peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt les investissements qui figurent sur la liste des biens et services visée à l'article 2 du Code des Investissements.

TITRE III : MODALITES D'AGREMENT

Article 9 :

L'agrément au Code des Investissements est accordé par lettre du Ministre chargé des Finances, après avis favorable du Comité d'agrément de l'APIX, sur présentation d'un dossier composé des pièces suivantes :

1. Pour tous les secteurs éligibles :

- une demande d'agrément adressée au Ministre chargé des Finances ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce et la photocopie légalisée des statuts notariés ou la copie légalisée d'une pièce atonale d'identité, dans le cas d'une entreprise individuelle ;
- une fiche technique établie en dix (10) exemplaires et indiquant :
 - la zone d'implantation de l'investissement ;
 - l'origine des investissements ;
 - la description des biens et services dont la production est envisagée ;
 - la description du processus de production des biens et services ;
 - les capacités de production actuelle et à installer ;
 - l'estimation en volume et en valeur de la part du marché local que l'entreprise se propose de couvrir et une évaluation du chiffre d'affaire escompté à l'exportation ;
 - le récapitulatif des investissements ;
 - la date envisagée pour le lancement de la production ;
 - le détail par nationalité des emplois permanents prévus ;
 - la liste de matériels et matériaux destinés à la réalisation du programme ;
 - le titre d'occupation du terrain d'assiette pour les projets agricoles ;
 - les plans architecturaux des travaux envisagés, pour les programmes comportant des constructions et notamment :
 - plan de situation ;
 - plan de masse ;
 - vues en plan, façade et coupe des différents modules ;

- devis quantitatifs et estimatifs des matériaux à utiliser.

2. Pour les secteurs de l'Education de la Santé du Tourisme de l'extraction de substances minérales et des infrastructures

- les autorisations requises, dans les secteurs de la santé ou de l'éducation ;
- les plans architecturaux des travaux envisagés et les plans d'exécution, pour les projets d'infrastructures ;
- le contrat de rattachement à un réceptif existant, à défaut d'une base, pour les activités ludiques ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation, si le réceptif touristique comprend un casino et des salles de jeux;
- le permis d'exploitation prévu par le Code minier, pour les projets d'extraction de substances minérales.

3. Pour les projets d'extension

En sus des pièces ci-dessus énumérées, les dossiers des projets d'extension doivent aussi comporter :

- un quitus fiscal datant de moins de six (06) mois ;
- les états financiers du dernier exercice comptable.
-

Article 10 : Procédures d'agrément

Le dossier de demande d'agrément au Code des Investissements est déposé, à l'APIX, qui délivre, un récépissé de recevabilité ou de rejet.

Le dossier est instruit par l'APIX et transmis au Comité d'agrément pour avis.

L'APIX dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de délivrance du Récépissé de dépôt, pour notifier à l'investisseur la suite réservée à sa requête.

Au terme de, ces dix (10) jours ouvrables, les documents d'agrément sont mis à la disposition de l'investisseur, qui est tenu de se présenter au Guichet Unique de l'APIX, pour en prendre possession.

A l'expiration du délai imparti à l'APIX pour statuer sur la demande d'agrément et si aucune décision n'a été notifiée au demandeur, l'agrément est réputé accordé: l'APIX donne alors acte à l'intéressé, à la demande de celui-ci, de son agrément sur le récépissé de dépôt.

Sur la base du récépissé de dépôt, ainsi complété, l'APIX élabore les documents d'agrément (lettre et liste de matériels et matériaux) qui sont signés par le Ministre chargé des Finances et délivrés à l'investisseur.

En cas de recours pour décision de refus, le dossier est réexaminé par le Comité d'agrément en présence de l'investisseur ou de son mandataire.

Le cas échéant, le Comité d'agrément peut être élargi à tout expert susceptible d'apporter des éclaircissements sur le dossier de demande d'agrément.

L'APIX dispose alors d'un nouveau délai de dix (10) jours pour notifier à l'investisseur la suite réservée à son recours. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé.

Toutes les décisions d'agrément sont publiées par les soins de l'APIX.

Article 11 : Le Comité d'agrément comprend :

- le Directeur général de l'APIX ou son représentant ;
- le Coordonnateur du Guichet Unique ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Les réunions du Comité d'agrément sont présidées par le Directeur général de l'APIX ou son représentant.

Le Comité d'agrément se réunit chaque semaine, autant de fois que cela est nécessaire, dans les locaux de l'APIX sur convocation et transmission des dossiers de demande d'agrément; au moins deux (02) jours à l'avance:

Le Comité d'agrément délibère à la majorité absolue: En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : L'APIX est chargée, en collaboration avec la Direction générale des Douanes et la Direction générale des Impôts et des Domaines, du suivi et de l'évaluation des projets agréés.

L'APIX établit annuellement un rapport d'activité faisant le bilan de l'application du Code des Investissements. .

Dans ce rapport, l'APIX peut proposer toute mesure de nature à améliorer les procédures d'agrément.

Le Suivi-contrôle des avantages fiscaux et douaniers accordés dans le cadre du Code des Investissements est assuré par une structure dont la mission, les attributions; la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE IV – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGREEES

Article 13 : Les entreprises agréées au Code des Investissements sont tenues de se conformer aux exigences environnementales auxquelles leurs programmes d'investissement sont soumis, notamment, la réglementation des établissements classés et celle de l'évaluation environnementale, telles que prescrites par le Code de l'Environnement et les textes législatifs et réglementaires applicables le cas échéant.

Article 14 : Les véhicules bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des Investissements sont immatriculés de manière spécifique par le Service des Transports Terrestres.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 : Les programmes agréés avant l'entrée en vigueur de la loi portant Code des Investissements peuvent être admis au bénéfice du Code, à condition de n'avoir pas connu un début d'exécution.

La demande d'agrément doit être faite dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi portant Code des Investissements.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

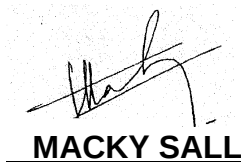
Article 16 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel

fait à Dakar, le 07 MAI 2004



Abdoulaye WADE

**Par le Président de la République
Le premier Ministre**



MACKY SALL